

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOUGE

78 Rue queue de renard
78-83
76400 Fecamp

Références : 20250717_suivi_MED
Code AIOT : 0005805039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement SOUGE implanté 78 Rue queue de renard 78-83 76400 FECAMP. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but le suivi des demandes d'actions correctives et de justificatifs formulées à l'issue de la visite du 18 février 2025, mais également le suivi des actions menées pour la mise en conformité suite à la mise en demeure publiée le 4 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUGE

- 78 Rue queue de renard 78-83 76400 FECAMP
- Code AIOT : 0005805039
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOUGE exploite une grande surface, située à Fécamp, soumise à déclaration avec contrôles périodiques par un organisme agréé (régime dit "DC") au titre de la rubrique 1185-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour son activité d'exploitation d'équipements clos contenant de fluides frigorigènes fluorés (gaz à effet de serre) en quantités conséquentes. Le site dispose également d'une station-service classée à déclaration ICPE au titre de la rubrique 1435-2.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle du système de détection des fuites	Règlement européen du 31/07/2025, article 6.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Estimation des fuites et plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Système	Règlement européen	Avec suites, Mise en	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
	permanent de détection des fuites	du 07/02/2024, article 6.1	demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	demeure
4	Fréquences des contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Complétude des fiches d'intervention	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Marquages des contrôles d'étanchéité	Code de l'environnement du 29/02/2016, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure du 4 avril 2025, l'exploitant ayant installé un système de détection des fuites pour les deux centrales positives et négatives en présence sur le site.

En outre, l'exploitant doit améliorer son bilan d'estimation des fuites et des actions menées en vue de leur réduction.

Les autres demandes sont listées dans la suite de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2025
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la dernière visite, l'inspection avait donc demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé au titre de la rubrique 1185.2.a.

L'exploitant a transmis, en amont de la visite et par courrier reçu le 28 mai 2025, son rapport de contrôle périodique réalisé le 19/03/2025. Ce contrôle a porté sur les prescriptions de l'arrêté du 4 août 2014 relatives aux prescriptions générales pour les équipements classés 1185.2.a.

Le rapport conclut à l'absence de non-conformités, et donc de non-conformités majeures. Le prochain contrôle périodique doit être réalisé avant le 19/03/2030.

L'inspection constate que l'ensemble des prescriptions contrôlées ont effectivement été notées conformes.

Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait remis un contrôle périodique concernant la station-service. Ce contrôle périodique précisait qu'un entretien des flexibles devait être réalisé. L'inspection a constaté que les flexibles de la station-service étaient en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système permanent de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2025

Prescription contrôlée :

Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats :**Contexte :**

L'inspection a constaté lors de sa précédente visite qu'aucune des deux centrales n'était dotée de système permanent de détection des fuites. Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure publié le 4 avril 2025.

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier reçu le 28 mai 2025, la facture associée à un bon de travail datant du 30/04/2025 pour l'installation de deux systèmes de détection des fuites sur les deux centrales.

Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place un système de détection des fuites sur les deux centrales. L'inspection a constaté un report en salle de contrôle, et dans la salle des machines. Egalement, un report est réalisé vers la société de télésurveillance, qui assure une astreinte et appelle l'exploitant à plusieurs reprises, en plus d'envois de mails répétés. L'exploitant a également un report sur son téléphone portable avec un suivi d'alarmes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle du système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/07/2025, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes Fluorés
Prescription contrôlée : Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a déclaré que l'entretien du système de détection des fuites allait être réalisé par l'installateur. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le contrat d'entretien dans les trois mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs n° 1 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de trois mois, le contrat de maintenance du système de détection des fuites avec l'installateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fréquences des contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2025

Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : [Tableau de l'article 4 de l'arrêté du 29/02/2016]
Constats : Contexte : Lors de la dernière visite, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne respectait pas la fréquence des contrôles d'étanchéité prescrite. A la suite du contrôle, l'exploitant avait fait réaliser des contrôles d'étanchéité sur les deux centrales, le 21/02/2025. Enfin, l'inspection avait demandé à l'exploitant de respecter les fréquences suivantes : • pour la centrale positive, tous les 6 mois, puis tous les 12 mois à compter de la mise en service du système de détection des fuites ; • pour la centrale négative, tous les 3 mois, puis tous les 6 mois à compter de la mise en service du système de détection des fuites. Eléments de l'exploitant : L'exploitant a mis à disposition le jour de la visite deux fiches de contrôles d'étanchéité pour les deux centrales datant du 15/07/2025. L'exploitant a déclaré que ces contrôles d'étanchéité avaient été réalisés à la suite d'une fuite majeure sur l'un des compresseurs de la centrale positive. La fuite a donc occasionné la perte d'environ 300 kg de fluide R448A. Ce point-là sera détaillé en aval de ce rapport. Analyse de l'inspection : L'inspection rappelle à l'exploitant que la prochaine échéance de contrôle de la centrale positive est fixée au 15/07/2026, et que la centrale négative devra être contrôlée au plus tard le 15 janvier 2026. Constats de l'inspection : L'inspection a constaté sur le site que les marquages des contrôles d'étanchéité sur les centrales indiquaient des dates cohérentes avec la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Complétude des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2025

Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches suivantes le jour de l'inspection : - deux fiches de contrôles d'étanchéité en date du 15/07/2025, réalisés afin de confirmer l'efficacité des réparations faites sur le compresseur impacté par la fuite du 6 juillet sur la centrale positive ; - une fiche en date du 06/07/2025, correspondant à un ravitaillement de 75 kg de fluide R448 dans la centrale positive ayant subi la fuite. L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection deux fiches supplémentaires en date du 8 et du 7 juillet 2025 correspondant à des ravitaillements de 67 et 133 kg de fluide R448. Ces fiches de contrôle d'étanchéité sont correctement complétées et signées. En outre, l'inspection a constaté que les fiches étaient conservées sur site dans un classeur dédié et que l'exploitant avait donc mis en place une organisation pour conserver les fiches. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces fiches doivent être conservées pour une durée de cinq ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marquages des contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2025
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à

l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les marquages des contrôles d'étanchéité sur les centrales positives et négatives sont cohérents avec le dernier contrôle d'étanchéité réalisé. L'inspection n'a pas noté de marquage de fuite sur les équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Estimation des fuites et plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes fluorés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2025
Prescription contrôlée : Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'une fuite avait été notée le 06/07/2025 sur le compresseur de la centrale positive. Le constat a été fait à 10h15, en horaire non-ouvert (dimanche), par l'exploitant sur site. La fuite était importante et a donc été signalée par le système de détection des fuites et des alarmes froid sur les équipements en magasin. L'exploitant a montré les mails d'alertes reçus. La fuite est due à la rupture de la garniture électrique équipant le compresseur. Une intervention en urgence pour la réparation de l'équipement a été possible le jour de la notification de la fuite à 13h. L'équipement en question a été isolé, néanmoins, la perte de fluide

est estimée à 360 kg de R448 (la totalité de la contenance de la centrale), ce qui équivaut à une perte de 499,32 tonnes de CO₂.

Trois ravitaillements en fluide frigorigènes ont été réalisés le jour-même et le lendemain, de 75 kg, 67 kg et 133 kg. La centrale a donc été ravitaillée au minimum nécessaire au fonctionnement, 275 kg.

L'exploitant a montré le jour de la visite la fiche d'intervention correspondant au remplissage de l'installation par 75 kg de R448 et a transmis les deux autres fiches à l'inspection par courriel du 23 juillet 2025.

Analyse de l'inspection :

Le jour de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection un bilan des émissions pour l'année 2025, comptabilisant les ravitaillements en fluides frigorigènes opérés dans l'installation (soit 275 kg).

L'inspection remarque que la quantité échappée était supérieure à la quantité ravitaillée, puisque l'exploitant a rempli la centrale juste au niveau de fonctionnement. L'inspection demande donc à l'exploitant de renseigner la quantité réellement échappée, équivalente à la capacité de la centrale, soit 360 kg de R448.

En outre, cette quantité doit être établie en tonnage équivalent CO₂. Le bilan doit également comporter un plan d'actions permettant de diminuer les fuites, et les actions d'ores-et-déjà menées dans cet objectif.

Il est à noter que la réparation lors de cet évènement a été rapide, et que le système d'alarme a fonctionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, de corriger son bilan annuel des fuites en renseignant la quantité de fluide effectivement échappée, et en la renseignant en tonnage équivalent CO₂. En outre, l'exploitant établira le bilan des actions menées et à mener pour réduire ces fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois